



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centre national de formation de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 17906

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'actuelle organisation du Centre national de la fonction publique. En vertu de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984, le CNFPT, pour exercer ses missions, est organisé sur l'ensemble du territoire en délégations régionales et interdépartementales. Ainsi, à l'exception de la région Ile-de-France et de la région Alsace, toutes les régions administratives françaises ont une délégation régionale du CNFPT. Si une telle particularité s'explique pour la région Ile-de-France, ce n'est pas le cas pour la région Alsace. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation, il n'est pas envisageable lors de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, d'envisager une modification de l'article 14 afin que les délégations régionales du CNFPT coïncident avec les régions administratives.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi no 84-594 du 12 juillet 1984 précise que, pour exécuter les missions confiées au Centre national de la fonction publique territoriale par l'article 11 de la loi précitée sauf en ce qui concerne la définition des programmes de formation initiale, le conseil d'administration de cet établissement créé, pour la métropole et les départements d'outre-mer, des délégations interdépartementales ou régionales. Le nombre des délégations et le choix de leur implantation relèvent, selon ce schéma, de la seule compétence du conseil d'administration de cet établissement. Ce cadre juridique permet d'ores et déjà au conseil de prendre toutes dispositions pour que le ressort des délégations régionales coïncide avec celui des régions administratives. Il paraît souhaitable de maintenir la compétence du conseil d'administration du centre pour créer des délégations régionales ou interdépartementales et déterminer leur ressort : d'une part, ce dispositif s'inscrit dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales aux termes duquel les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, parmi lesquels figure le CNFPT, fixent eux-mêmes leur organisation interne ; d'autre part, ce schéma offre à l'établissement public toutes facilités pour adapter, à ses besoins, son organisation déconcentrée. C'est donc essentiellement au sein du conseil d'administration du CNFPT, où les élus locaux sont représentés, qu'un tel débat devrait être approfondi.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17906

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4422

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6171